

À VOTRE SERVICE

Document d'information
sur la relation avec les clients



SOMMAIRE

Travaillons ensemble pour atteindre vos objectifs

Nous devons bien vous connaître	5
Évaluation de la convenance des placements	6

Ce que vous devez savoir

Frais payés par les Fonds du Barreau	8
Relevés de compte	9
Confirmations d'opérations	9
Conflit d'intérêt	9
Indices de référence	11
Garde des actifs	11

Mises en garde

Risque de placement	12
Effet de levier (risques d'emprunter pour investir)	12
Traitement des plaintes	13

Conventions générales de compte et conventions spécifiques

Protection de vos renseignements personnels	16
Collecte	16
Utilisation et communication	16
Convention de compte de fonds communs de placement	17
Services électroniques et téléphoniques	19
Déclaration de fiducie Régime d'épargne-retraite (RER)	21
Déclaration de fiducie Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	25
Déclaration de fiducie Fonds de revenu de retraite du fonds (FRR)	29

Des fonds exclusifs pour les avocats, leurs familles et leurs employés

Depuis 1987, les membres du Barreau du Québec possèdent leurs propres fonds de placement dont la mission est basée sur la préservation du capital alliée au meilleur rendement, et ce à moindre coût.

Gérés par la Corporation de services du Barreau du Québec (ci-après, la Corporation), un organisme sans but lucratif associé au Barreau du Québec, les Fonds de placement du Barreau du Québec (ci-après, les Fonds du Barreau) ne chargent aucune commission à l'achat ou à la vente, aucuns frais d'administration de compte et les frais de gestion sont parmi les plus bas au Canada.

La Corporation assure maintenant, de façon exclusive, la distribution des Fonds du Barreau auprès des membres du Barreau, leur famille, leurs employés et des membres de la magistrature.

Votre Corporation

Créée en 1984, la mission de la Corporation est d'implanter des services ayant pour objet de venir en aide à l'ensemble de ses membres. Afin de pouvoir remplir son mandat auprès des Fonds du Barreau, elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en épargne collectif et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Remise de ce document

Ce document vous est remis au moment où vous ouvrez un compte auprès de la Corporation pour un investissement dans les Fonds du Barreau. Si un changement important est apporté aux renseignements contenus dans ce document, nous vous communiquerons les nouveaux renseignements en temps utile.

Travaillons ensemble pour atteindre vos objectifs

Les Fonds du Barreau sont des fonds communs de placement dans lesquels vos épargnes sont mises « en commun » avec celles d'autres personnes ayant des objectifs de placement semblables pour vous permettre d'accéder à une diversification qui, autrement, ne vous serait pas accessible.

Il y a, en date des présentes, six Fonds du Barreau :

Le Fonds de placement **MARCHÉ MONÉTAIRE** du Barreau du Québec

Le Fonds de placement **OBLIGATIONS** du Barreau du Québec

Le Fonds de placement **ÉQUILIBRÉ** du Barreau du Québec

Le Fonds de placement **DIVIDENDES** du Barreau du Québec

Le Fonds de placement **ACTIONS** du Barreau du Québec

Le Fonds de placement **MONDIAL** du Barreau du Québec.

Vous pouvez cotiser les Fonds du Barreau par le biais des véhicules de placement (types de compte) suivant :

Compte non enregistré

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Fonds de revenu viager (FRV)

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

De plus, les cabinets d'avocats peuvent mettre en place leur propre REER Collectif à travers les Fonds du Barreau. Ce REER Collectif a l'avantage de simplifier au maximum les tâches administratives reliées à son opération, le tout sans frais.

Nous vous offrirons de nouveaux services et produits au fil de leur développement. Vous pourrez en apprendre davantage sur nos nouveaux produits et services et établir s'ils sont appropriés à votre situation en vous adressant à votre représentant.

Nous devons bien vous connaître

À titre de placeur principal des Fonds du Barreau et de courtier en épargne collective, la Corporation a comme rôle de vous offrir des renseignements et des conseils afin que vous puissiez élaborer un portefeuille répondant à vos objectifs financiers.

Afin de bien vous conseiller, il est primordial pour nous de connaître : votre situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, vos objectifs financiers, votre horizon de placement, votre tolérance au risque et vos connaissances en matière de placement.

Les renseignements que vous nous communiquez par l'entremise du formulaire d'ouverture de compte sont essentiels pour que nous puissions répondre à vos attentes. Nous vous encourageons donc à prendre les mesures suivantes :

- Assurez-vous que l'information contenue sur votre formulaire d'ouverture de compte est exacte et informez-nous sans délai de tout changement important à votre situation. N'hésitez pas à communiquer avec un de nos représentants pour lui exposer ces changements et mettre à jour votre dossier.
- Posez à votre représentant toutes vos questions sur les Fonds du Barreau et comprenez-en les modalités et les risques.
- Examinez avec soin et sans délai toute l'information contenue dans le présent document, incluant la section sur le traitement des plaintes ainsi que les risques spécifiques à certains marchés, produits ou stratégie d'emprunt.
- Lisez avec soin et sans délai toute la documentation fournie sur le fonctionnement de votre compte, à l'ouverture mais aussi tout au long de notre relation. Vérifiez régulièrement la composition et le rendement de votre portefeuille et avisez-nous de tout avis d'exécution ou de tout relevé de compte erroné.

QU'EST-CE QU'UN CHANGEMENT IMPORTANT ?

Un changement important est un changement qui modifie vos besoins en matière de placements, par exemple, une modification de vos objectifs personnels à court, moyen ou long terme, ou encore un événement qui a un impact significatif sur votre situation financière, professionnelle ou personnelle depuis la dernière mise à jour de votre dossier.

Vous devez, entre autres, nous informer d'un changement d'état civil, d'un changement d'adresse, etc.

Nous sommes tenus de mettre à jour vos renseignements au moins une fois tous les 36 mois.

Évaluation de la convenance des placements

La réglementation sur les valeurs mobilières exige que nous fassions preuve de diligence raisonnable pour nous assurer que les ordres exécutés pour vous, vous conviennent en tout temps, compte tenu de divers facteurs, notamment, votre situation financière, vos connaissances en placement, vos objectifs et votre horizon de placement et votre tolérance au risque. Par conséquent, nous nous réservons le droit de refuser des ordres d'achat si nous jugeons que ce ou ces placements ne vous conviennent pas, en fonction des facteurs susmentionnés. De plus, nous avons l'obligation de nous assurer que toute mesure qui est prise ou recommandée relativement à votre compte donne préséance à vos intérêts.

Afin de nous acquitter de ces obligations, nos représentants et nous nous assurons de bien connaître les produits qui vous sont offerts et prenons les mesures nécessaires pour comprendre l'ensemble des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais qui y sont associés et leur incidence sur vos placements.

Lorsque vous ouvrez un compte, votre représentant vous pose des questions afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'évaluation de la convenance des placements et ces renseignements figurent dans le formulaire d'ouverture de compte dont vous recevez copie. Nous vous invitons à lire ce formulaire attentivement pour vous assurer que tous vos renseignements personnels et financiers sont exacts avant de le signer.

L'évaluation du caractère approprié des placements est effectuée chaque fois :

- qu'une opération est acceptée ;
- qu'une recommandation est formulée ;
- que des valeurs mobilières sont transférées ou déposées dans votre compte ;
- que le représentant affecté à votre compte change ;
- que des changements substantiels sont apportés aux renseignements figurant à votre profil d'investisseur ;
- qu'un changement significatif pouvant avoir un effet sur la convenance survient relativement à un titre de votre compte ;
- que nous procédons à la révision périodique de vos renseignements personnels, soit au moins une fois tous les 36 mois.

Si, pendant le processus visant à établir le caractère approprié de certains placements, nous décelons un problème ; nous en discuterons avec vous et il se peut que nous soyons alors tenus par les organismes régissant nos activités ou par l'application de bonnes pratiques commerciales de documenter nos discussions.

Lorsqu'une opération donnée nous préoccupe de manière importante, nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter l'ordre d'achat en question si, à notre avis, la valeur mobilière qui fait l'objet de l'opération envisagée n'est pas conforme à vos objectifs de placement ou ne donne pas préséance à vos intérêts.

Étant donné la nature à long terme des stratégies de placements des Fonds du Barreau, les fluctuations des marchés, même lorsqu'elles sont importantes, ne déclenchent pas nécessairement une évaluation du caractère approprié des placements de nos clients. Votre représentant est prêt à discuter avec vous des effets des fluctuations des marchés sur votre portefeuille à votre demande.

En tant que courtier en épargne collective, la Corporation n'offre que des produits exclusifs, c'est-à-dire qu'elle ne vend que des parts des Fonds du Barreau, pour lesquels la Corporation agit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. L'évaluation de la convenance effectuée par la Corporation et ses représentants ne tiendra donc pas compte du marché des produits non exclusifs et du fait que ces produits seraient meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire vos besoins et vos objectifs de placement. Nous vous référons à la section « Conflits d'intérêts », ci-dessous pour plus d'information.

Ce que vous devez savoir

Frais et rémunération

Les représentants de la Corporation reçoivent leur rémunération de cette dernière. Aucune commission sur les transactions de vos comptes ne leur est versée. Ils ne perçoivent aucune commission de suivi. Sur atteinte de certains objectifs, ils peuvent recevoir une bonification à leur rémunération qui n'est pas liée aux activités de votre compte.

La Corporation ne perçoit pas non plus de frais d'administration pour le fonctionnement de votre compte. Il n'y a pas de frais de transaction ou d'opération, de frais d'entrée ou de frais de sortie.

Ainsi, vous ne paierez à la Corporation aucun frais ni commission. Seuls les frais payés par les Fonds décrits ci-dessous sont payés à la Corporation.

Frais payés par les Fonds du Barreau

Les Fonds du Barreau doivent assumer certains frais, qui sont décrits ci-après. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du ou des Fonds du Barreau dont vous détenez des parts. La valeur de vos placements s'en trouve donc réduite.

Ces frais sont payés par les Fonds du Barreau de façon continue ; ils ont donc un effet sur vos placements qui est cumulatif dans le temps. Le prospectus contient des informations visant à vous aider à évaluer les frais payés par chacun des Fonds du Barreau qui sont indirectement assumés par un investisseur pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans.

L'ensemble des frais payables par les Fonds du Barreau sont divulgués dans le prospectus simplifié des Fonds du Barreau et leur ventilation est expliquée dans les Rapports intermédiaire et annuel de la direction. Nous vous référons également à la section « Combien cela coûte-t-il ? » de l'aperçu du fonds de chaque Fonds du Barreau pour de l'information supplémentaire sur les frais payés par les Fonds du Barreau et leur incidence sur vos placements.

Vous recevrez, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et autres formes de rémunération perçues en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

Frais de gestion

Les Fonds de placement du Barreau versent à la Corporation un frais de gestion de 0,20 % à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

De plus, chaque Fonds du Barreau paie à ses gestionnaires de portefeuille des frais de gestion qui s'ajoute à celui payé à la Corporation. Ces frais de gestion de portefeuille sont différents pour chaque gestionnaire de portefeuille et différent donc d'un Fonds du Barreau à un autre.

Frais de Trust Banque Nationale inc.

Trust Banque Nationale inc. (ci-après, Trust Banque Nationale) reçoit des frais pour la garde de valeurs des Fonds du Barreau établis en fonction d'un pourcentage déterminé de l'actif net des Fonds du Barreau, à l'exception du Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec. Le Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec ne paie pas de frais de garde de valeurs directement à Trust Banque Nationale.

Les autres frais chargés par Trust Banque Nationale à titre de dépositaire et d'agent chargé de la tenue des registres sont calculés en fonction d'un tarif prédéterminé. Au fil des ans, la valeur des frais augmentera ou diminuera selon l'évolution de la valeur des Fonds du Barreau. L'estimation du taux annuel de ces frais sur la valeur de l'actif net des Fonds du Barreau pour l'année en cours est divulguée dans le prospectus.

Autres charges opérationnelles

Les Fonds du Barreau doivent également payer certaines dépenses raisonnables relatives à leur organisation, leur gestion et leur bon fonctionnement, dont notamment :

- les taxes et les impôts de toutes sortes auxquels les Fonds du Barreau sont ou pourraient être assujettis ;
- une quote-part des assurances à l'égard des membres du comité d'examen indépendant ;
- une quote-part de la rémunération des trois membres du comité d'examen indépendant.

La Corporation défraie quant à elle les frais suivants (à partir des frais de gestion payés par les Fonds du Barreau à la Corporation ou, s'ils sont insuffisants, à l'entière exonération des Fonds du Barreau et des porteurs de parts) :

- les honoraires d'audit, les dépenses de publicité, les honoraires des conseillers juridiques et des autres experts ou professionnels dont les services peuvent être requis (à l'exception de la rémunération des membres du comité d'examen indépendant) ;
- toutes les dépenses reliées au fonctionnement du Comité de surveillance des Fonds du Barreau ;
- les dépenses reliées à la préparation, à la production et à la distribution du rapport annuel et des rapports financiers intermédiaires des Fonds du Barreau ;
- les droits de dépôts réglementaires ;
- les assurances autres que celles prises à l'égard des membres du comité d'examen indépendant.

Frais de courtage

Les Fonds du Barreau assument les commissions et frais de courtage à la souscription et à la vente des valeurs mobilières composant leur portefeuille.

Relevés de compte

Nous vous acheminons un relevé de compte à chaque trimestre afin de vous présenter un portrait global de votre portefeuille de placement. Si vous le désirez, vous pouvez demander à votre représentant un relevé de compte qui vous serait acheminé mensuellement plutôt que trimestriellement.

Ce relevé indique, notamment, le type de compte, le numéro de compte, la valeur de vos placements, la composition de votre portefeuille, le nombre et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré, ainsi que les dates de chaque opération effectuée dans votre compte, y compris les opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'investissement systématique durant la période visée par le relevé, vos rendements personnalisés, ainsi que des renseignements additionnels pour vos déclarations de revenus.

Vous êtes prié d'examiner attentivement les relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser dans les trente (30) jours de leur réception de toute correction à y apporter dans les meilleurs délais.

Confirmations d'opérations

Vous pouvez effectuer des transactions dans votre compte par chèque, traite bancaire, mandat-poste ou par l'entremise d'un compte bancaire. Les transactions en espèces ne sont pas acceptées. N'oubliez pas : les chèques doivent être faits à l'ordre de Trust Banque Nationale inc. (le fiduciaire des Fonds du Barreau).

Nous nous engageons à vous émettre, dans les plus brefs délais, un avis d'exécution après chaque transaction effectuée. Veuillez noter que dans le cas de l'établissement d'un plan d'investissement systématique, un avis d'exécution ne sera émis que pour la première opération effectuée.

L'avis d'exécution contient notamment les informations suivantes à l'égard de chaque opération : le type de compte par l'entremise duquel l'opération a été effectuée, le nombre de titres visés par l'opération et leur description, le prix par titre auquel l'opération a été effectuée, la date de l'opération, ainsi que le nom du représentant de courtier en épargne collective ayant effectué l'opération.

Vous êtes prié d'examiner attentivement les confirmations dès que vous les recevez et de nous aviser, dans les trois (3) jours de leur réception, de toute correction à y apporter dans les meilleurs délais.

Conflit d'intérêts

De façon générale, la réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'il y a conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents ;
- la personne inscrite peut être incitée à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients ;

- les avantages pécuniaires ou non pécuniaires que la personne inscrite peut obtenir ou les possibles préjudices qu'elle pourrait subir peuvent compromettre la confiance que lui accorde un client raisonnable.

En tant que personne inscrite, nous devons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre nous et nos clients et entre chaque personne physique agissant pour notre compte et nos clients et nous devons traiter tous ces conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts de nos clients. Tout conflit qui ne peut être traité dans le meilleur intérêt du client doit être évité.

En vertu du type d'opérations que nous réalisons et de notre modèle d'affaires, le risque d'incidence de conflits d'intérêts importants est considérablement limité.

Néanmoins, nos employés et administrateurs disposent d'un code de déontologie et d'un code d'éthique auxquels ils doivent se référer en situation de conflit d'intérêts. Le message véhiculé par ces codes prévoit que l'on doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations liées à ses fonctions.

Les questions de conflit d'intérêts relatives aux Fonds du Barreau sont soumises par la Corporation, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds du Barreau, au Comité d'examen indépendant des Fonds du Barreau, en conformité avec la réglementation en valeurs mobilières applicable.

Offre limitée aux produits exclusifs

En tant que courtier en épargne collective, la Corporation n'offre que des parts des Fonds du Barreau, dont elle est le placeur principal des titres. La Corporation agit également comme gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds du Barreau.

Ainsi, aux termes de la réglementation en valeurs mobilières applicable, la Corporation n'offre que des « produits exclusifs », ce qui constitue un conflit d'intérêts important.

Tel que mentionné ci-dessus, cela signifie que lorsqu'elle détermine quels titres sont convenables pour votre compte, la Corporation et ses représentants ne tiendront pas compte du marché des produits non exclusifs et du fait que d'autres produits d'investissement gérés par des tiers seraient meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire vos besoins et vos objectifs de placement. Seuls des produits exclusifs, soit les parts des Fonds du Barreau, pourront vous être recommandés et être inclus dans votre compte. Cette situation vous est clairement divulguée lors de l'achat initial de parts d'un Fonds du Barreau.

Afin de traiter ce conflit d'intérêt au mieux des intérêts de ses clients, la Corporation s'est assurée d'élaborer a priori des profils de clients représentant les types d'investisseurs à qui ses produits exclusifs pourraient convenir, et refuse tout client éventuel qui ne correspond pas au profil requis pour chaque produit.

De plus, la Corporation effectue un contrôle diligent périodique des produits non exclusifs comparables offerts sur le marché et s'assure que les Fonds du Barreau sont concurrentiels par rapport à ces autres produits.

Indices de référence

Afin d'évaluer la performance de votre portefeuille et d'en suivre son évolution, vous pouvez la comparer à une mesure de référence représentant le rendement généré par une classe d'actifs spécifiques sur une période donnée. Un indice de référence du rendement, comme par exemple un indice boursier ou obligataire, peut constituer une telle mesure de référence. Pour être pertinent à votre analyse, l'indice que vous utilisez doit reproduire le plus fidèlement possible le portefeuille dont vous faites l'évaluation. La comparaison à un tel indice pourra vous aider à évaluer si votre stratégie de placement s'avère appropriée par rapport à vos objectifs.

Les indices de référence les plus couramment utilisés sont le S&P/TSX pour les actions canadiennes, l'Indice obligataire universel DEX canadien et le S&P500 pour les actions américaines. Si vous détenez un portefeuille de différentes classes d'actifs, assurez-vous de le comparer à une combinaison d'indices pondérés représentant adéquatement sa composition.

N'hésitez pas à communiquer avec votre représentant pour qu'il vous aide à bien comprendre et interpréter un indice ou un écart pour lequel vous auriez des interrogations. En outre, vous pouvez obtenir des informations sur le rendement des Fonds du Barreau par rapport à leur indice de référence respectifs dans le Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Garde des actifs

Garde de vos actifs

Aucun certificat de parts n'est remis aux porteurs de parts des Fonds du Barreau, leur intérêt étant démontré par l'inscription faite dans les registres tenus par Trust Banque Nationale, l'agent chargé de la tenue des registres. Le porteur de parts reçoit cependant, pour toute souscription de parts, un avis indiquant le montant souscrit et le nombre de parts inscrites à son compte dans les registres du Fonds du Barreau concerné.

Puisque les titres des Fonds du Barreau sont inscrits dans les registres de leur agent chargé de la tenue des registres au nom du client, ces titres ne sont pas en garde de valeurs auprès d'un dépositaire. Ainsi, les actifs du client sont soumis au risque de perte si le Fonds du Barreau dans lequel le client a investi ou son dépositaire deviennent faillis ou insolubles, ou si le Fonds du Barreau dans lequel le client a investi, son dépositaire ou son agent chargé de la tenue des registres sont victimes d'une panne ou d'une défaillance majeure de leurs systèmes informatiques.

Les titres des Fonds du Barreau détenus par les clients ne sont pas protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants (le FCPE). Un placement dans les titres des Fonds du Barreau ne constitue pas un dépôt, et n'est pas protégé par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers.

Garde des actifs des Fonds du Barreau

Les actifs détenus par les Fonds du Barreau sont en garde de valeurs auprès de Trust Banque Nationale, société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) dont le siège social se situe au 6000, rue de la Gauchetière Ouest 28^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. Trust Banque Nationale est un dépositaire canadien et un dépositaire qualifié en vertu des lois en valeurs mobilières applicables. Trust Banque Nationale est indépendante de la Corporation.

Mises en garde

Risque de placement

Lorsque vous prenez une décision de placement, vous devez tenir compte des risques et du rendement potentiels associés à ce placement. La plupart des titres de placement ont une valeur qui fluctue en raison de risques liés au marché et de risques propres au titre. Voici certains éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation et la classification des risques :

Les risques de marché sont les risques touchant tous les investisseurs, sans égard aux placements qu'ils détiennent. À titre d'exemple, la plupart des placements sont exposés au risque d'un repli de l'ensemble du marché en raison d'événements politiques et de l'évolution de la conjoncture économique nationale ou mondiale. Ces changements à l'échelle du marché peuvent être imprévisibles. Par ailleurs, les fluctuations des taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres à revenu fixe ; une hausse de ces taux entraînera un recul de la valeur marchande de ces titres. Les fluctuations des taux de change, qui ont une incidence sur la valeur des placements libellés en devises, constituent un autre exemple. Il faut également tenir compte du risque que l'inflation réduise votre pouvoir d'achat et le rendement réel de vos placements dans l'avenir.

Les risques propres à un titre donné découlent des caractéristiques d'un type de titre particulier et des facteurs ou événements qui touchent l'émetteur du titre. Par exemple, divers types de titres présentent divers profils de risque. De plus, certains titres peuvent comporter un très faible risque de perte en capital s'ils sont détenus jusqu'à leur échéance, mais il peut être difficile ou impossible de les vendre avant l'échéance sans perdre une partie du capital investi. De plus, les rendements des titres de sociétés d'un même secteur peuvent fortement différer en raison de facteurs comme la qualité des équipes de direction.

Le risque lié à chaque placement doit être pris en considération par rapport à l'ensemble de vos placements. C'est ce qu'on appelle fréquemment le risque propre à un titre donné par rapport au risque lié au portefeuille. La diversification de vos placements entre plusieurs catégories d'actif, régions, secteurs de l'économie et titres individuels peut atténuer le risque global de votre portefeuille de placement.

À l'inverse, la concentration accentue le risque.

Veillez lire le prospectus pour la description complète des risques associés à un placement dans les Fonds du Barreau.

Effet de levier (risques d'emprunter pour investir)

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits à la page suivante.

Cette stratégie vous convient-elle ?

Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- vous êtes à l'aise avec le risque ;
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer ;
- vous investissez pour le long terme ;
- vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible ;
- vous investissez pour le court terme ;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance ;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.
- Votre représentant doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

Traitement des plaintes

Si vous avez un problème ou des préoccupations concernant le traitement de votre compte, sachez que nous mettons plusieurs moyens à votre disposition pour résoudre la situation, soit :

- En premier lieu, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant pour lui faire part de votre problème ou de vos préoccupations concernant votre compte.
- Si vous n'êtes pas en mesure de résoudre le problème directement avec votre représentant, vous pouvez communiquer avec notre Chef de la conformité au 514 954-3443 ou au 1 800 361-8495 poste 3443.

Vous pouvez aussi transmettre une plainte par écrit à l'adresse suivante :

Corporation de services du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Courriel à fondsdeplacement@barreau.qc.ca
Télécopieur au 514 954-3492

Si vous avez de la difficulté à présenter votre plainte, nous vous suggérons de consulter le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (AMF), qui offre des outils pour vous aider dans vos démarches : www.lautorite.qc.ca/fr/porter-plainte-conso.html.

Vous pouvez faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'AMF, l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Après avoir tenté de résoudre votre plainte avec votre société, vous pouvez demander qu'une copie du dossier de votre plainte soit transmise à l'AMF, qui peut offrir un service de médiation gratuit. La participation est facultative et nécessite à la fois le consentement de la société et celui du client.

Pour plus de renseignements sur les services de médiation :

1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Conventions
générales
de compte et
conventions
spécifiques

Conventions générales de compte et conventions spécifiques

Protection de vos renseignements personnels

Aux fins de la présente section, le terme « Cabinet » désigne la Corporation de services du Barreau du Québec, de même que ses successeurs et ayants droit.

Le terme « je » désigne individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte des Fonds de placement du Barreau du Québec auprès du Cabinet ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte.

Collecte

Le Cabinet recueille des renseignements de nature personnelle (notamment mes nom, adresse, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, ainsi que tout renseignement relié à mon occupation, de nature financière ou concernant mes instructions de placement) afin de me fournir les services courants reliés à mes comptes des Fonds de placement du Barreau du Québec et à l'enregistrement de mon régime conformément aux lois fiscales applicables et afin de protéger mes intérêts et ceux du Cabinet.

Je consens à fournir au Cabinet les renseignements nécessaires me concernant aux fins mentionnées au paragraphe précédent. De plus, j'autorise le Cabinet à obtenir des renseignements personnels me concernant auprès des personnes susceptibles de détenir ces renseignements, notamment mon représentant auprès duquel j'ai acheté des parts de fonds communs de placement, les institutions financières, les sociétés affiliées à la Corporation de services du Barreau du Québec. De même, j'autorise spécifiquement le Cabinet à échanger mes renseignements personnels avec Trust Banque Nationale inc. (fiduciaire des Fonds de placement du Barreau du Québec), le cas échéant, aux fins des présentes.

Utilisation et communication

1. Les renseignements personnels obtenus par le Cabinet, qui sont nécessaires afin qu'il puisse me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et communiqués aux fins suivantes :

- 1.1 Établir mon profil d'investisseur, mes objectifs financiers et mes stratégies de placement, déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, me fournir, de façon continue, les divers produits et services financiers auxquels j'ai souscrit, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis ;
- 1.2 Permettre au Cabinet de gérer ses activités, y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier ;
- 1.3 Mesurer la qualité de son service à la clientèle et à des fins de conformité. À ces fins, le Cabinet peut contrôler et enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi ;
- 1.4 Permettre à toute personne qui travaille pour et avec le Cabinet, y compris ses fournisseurs et mandataires ou agents, d'y avoir accès notamment pour l'exécution de mes ordres d'opérations, la préparation et l'envoi des relevés de compte, le traitement et l'entreposage des données et afin de me protéger ainsi que le Cabinet, contre les erreurs et la fraude ;
- 1.5 Permettre au Cabinet de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la confection de relevés fiscaux sur lesquels le Cabinet doit notamment inscrire mon numéro d'assurance sociale, et à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, laquelle exige que je sois dûment identifié ;
- 1.6 Faciliter mon identification et me distinguer des autres clients du Cabinet et de ses sociétés affiliées, de même qu'auprès d'autres institutions financières. Je vous permets d'utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques ;
- 1.7 Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités du Cabinet, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées.

À des fins réglementaires, les organismes d'auto-réglementation, dont Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers

en fonds mutuels, Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement, les « OAR ») exigent l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées. Les OAR collectent, utilisent ou communiquent ces renseignements personnels obtenus auprès de personnes réglementées à des fins réglementaires, notamment :

- La surveillance des activités de négociation ;
- L'examen des ventes, de la conformité financière et du pupitre de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires ;
- Les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation ;
- Les bases de données réglementaires ;
- Les procédures disciplinaires ou en matière d'application ;
- Les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières ; et
- Le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autorégulation et des instances d'application de la loi dans tout territoire dans le cadre de l'une des activités précédentes.

2. Je consens expressément à ce que le Cabinet utilise et communique mes renseignements aux fins indiquées précédemment.

J'autorise le Cabinet à conserver les renseignements recueillis tant qu'il en aura besoin aux fins énoncées au paragraphe 1, même si je ne fais plus affaire avec lui. Je reconnais que je peux aussi avoir accès à mes renseignements et les corriger, le cas échéant, en communiquant avec la Corporation de services du Barreau du Québec en composant le 514 954-3491 ou de l'extérieur de Montréal au 1 855 954-3491. Le Cabinet est autorisé à agir sur la foi des renseignements me concernant qu'il détient tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été avisé d'un changement à ces renseignements.

Je le tiens indemne de tout recours et responsabilité advenant qu'il ne soit pas avisé de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir plus d'information concernant les politiques du Cabinet relativement à la protection des renseignements personnels en prenant contact avec celui-ci.

Convention de compte de fonds communs de placement

En contrepartie de l'acceptation de la Corporation de services du Barreau du Québec (« CSBQ »), manifestée par la première exécution de transactions en vertu des présentes, d'agir à titre de mandataire du(des) demandeur(s) (le « Client ») désigné dans le formulaire Fonds de placement du Barreau du Québec auquel les présentes sont annexées, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Capacité juridique et identification

Le Client est majeur et juridiquement capable d'être partie à la présente convention. CSBQ fournira au Client un numéro d'identification qu'il devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.

2. Rôle de CSBQ

Le rôle de CSBQ se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution de titres de la famille d'organismes de placement collectif offerts par la Corporation de Services du Barreau du Québec (les « **Fonds** »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ses fonds. CSBQ offre et fournit, à la demande du client, des conseils au sujet de placements dans des organismes de placement collectif et au sujet d'autres produits de placement qu'elle peut légitimement distribuer. CSBQ demeure responsable envers le client de tout acte ou omission de ses employés se rapportant aux activités de CSBQ.

3. Instructions

CSBQ est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du Client. CSBQ, ou toute institution financière mandatée par CSBQ, est également autorisée à prélever directement dans le compte bancaire mentionné à la section « Instructions bancaires » du formulaire d'ouverture de compte ou de tout autre formulaire d'instruction signé du Client, les sommes nécessaires à l'exécution de l'instruction reçue du Client.

4. Programme d'investissements systématiques et de retraits systématiques

Le Client autorise CSBQ, ou toute institution financière mandatée par CSBQ, à débiter, au moyen de tout véhicule de débit quel qu'il soit, le compte mentionné à la section « Informations bancaires » et suivant les instructions indiquées à la section « Investissements systématiques/Retraits systématiques » du formulaire d'ouverture de

compte ou de tout autre formulaire d'instruction signé du Client relatifs au programme d'investissements systématiques. Il autorise aussi CSBQ à racheter des titres des Fonds de placement du Barreau du Québec détenus du Client aux fins d'un programme de retraits systématiques conformément aux instructions reçues du Client. Le Client reconnaît que tout débit ou rachat effectué en son nom à son compte par CSBQ, ou toute institution financière mandatée par elle, le liera dans la même mesure que s'il l'avait effectué personnellement. Cette autorisation peut être modifiée ou annulée sur remise à CSBQ d'un nouveau formulaire conforme à la présente. Les dispositions du programme d'investissements systématiques et du programme de retraits systématiques sont établies dans le prospectus simplifié en vigueur.

5. Compte conjoint avec l'une ou l'autre des signatures (« ou »)

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « Compte Conjoint »), chacune constitue un « Client » et elle est solidairement responsable avec les autres des obligations prévues à la présente convention. Chaque Client convient avec CSBQ, et l'un avec l'autre, que l'un ou l'autre des Clients agissant seul est autorisé et habilité à :

- donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures relativement au Compte Conjoint, et
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relativement au Compte Conjoint, y compris de façon générale tout ce qui est nécessaire à l'ouverture, la tenue et la fermeture du Compte Conjoint.

Les Clients se donnent également procuration réciproque et irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'endosser, pour fins de dépôt au crédit du Compte Conjoint, et pour fins d'encaissement, tout chèque, billet, mandat, traite ou autres effets payables à l'ordre de l'un ou l'autre d'entre eux. Les Clients autorisent CSBQ à verser, en totalité ou en partie, tout montant en capital ou intérêt qui se trouve actuellement ou qui pourra se trouver au crédit de ce Compte Conjoint à l'un des Clients ou au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

6. Compte conjoint avec deux ou plusieurs signatures (« et »)

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « Compte Conjoint »), chacune constitue un « Client » et elle est solidairement responsable avec les autres des obligations prévues à la présente convention. Chaque Client convient avec CSBQ et l'un avec l'autre d'apposer conjointement leurs signatures respectives pour autoriser toute opération au

Compte Conjoint et, plus particulièrement, pour :

- donner des instructions écrites en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures relativement au Compte Conjoint, et
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relativement au Compte Conjoint, y compris de façon générale tout ce qui est nécessaire à l'ouverture, la tenue et la fermeture du Compte Conjoint.

Les Clients s'engagent à signer conjointement tout endossement pour fins de dépôt au crédit du Compte Conjoint, et pour fins d'encaissement, tout chèque, billet, mandat, traite ou autres effets payables à l'ordre des deux clients. Les Clients autorisent CSBQ à verser, à l'ordre des Clients ou à un compte bancaire désigné par ceux-ci, en totalité ou en partie, tout montant en capital ou intérêt qui se trouve actuellement ou qui pourra se trouver au crédit de ce Compte Conjoint.

7. Confirmations et relevés

Lorsque CSBQ fait parvenir au Client une confirmation de l'exécution d'un ordre, le Client devra informer CSBQ de toute erreur ou omission dans le contenu de la confirmation dans un délai de trois (3) jours de sa réception. À l'expiration de ce délai, CSBQ pourra considérer le contenu de la confirmation comme étant exact. Lorsque CSBQ fait parvenir au Client un relevé de compte, le Client s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser CSBQ de toute erreur ou omission dans un délai de trente (30) jours de la réception du relevé. À l'expiration de ce délai, CSBQ pourra considérer le contenu du relevé comme étant exact. S'il n'a pas informé CSBQ tel qu'il est prévu aux présentes dans les délais mentionnés dans ce paragraphe, le Client ne pourra exercer contre CSBQ ou toute autre personne détenant les titres aucun recours relativement à ce qui faisait l'objet de la confirmation ou du relevé.

8. Divers

Tout avis, tout document et toute communication au Client pourront lui être adressés à son adresse mentionnée aux présentes ou à toute autre adresse dont le Client peut notifier la Corporation de services du Barreau du Québec par écrit au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8.

Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. CSBQ peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client et cette modification sera considérée comme

ayant été acceptée par le Client s'il continue à effectuer des transactions avec CSBQ par la suite. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit du Client, adressé et dûment accepté par CSBQ, ou par avis écrit de CSBQ au Client. La présente convention s'applique au profit de CSBQ, du Client ainsi que ses héritiers, de leurs exécuteurs testamentaires, de leurs administrateurs successoraux, de leurs légataires, de leurs liquidateurs et de leurs ayants droit, selon le cas, et lie ceux-ci. Le Client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations en résultant.

Les titres des Fonds de placement du Barreau du Québec offerts par CSBQ ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts (Canada) et de la Loi sur l'assurance-dépôts (Québec) et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de ces lois ou de toute autre loi ; ils ne sont pas garantis en totalité ou en partie par CSBQ.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. La présente convention est régie et interprétée selon le droit en vigueur dans la province où la demande est présentée.

9. Divers — Responsabilité civile

CSBQ ne peut être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, pertes, frais ou préjudices subis par un client, ou par d'autres personnes, relativement à l'utilisation des services de CSBQ décrits dans la présente convention, à moins qu'ils résultent de la grossière négligence de CSBQ.

Services électroniques et téléphoniques

Dans la présente section, « nous » désigne « la Corporation de services du Barreau du Québec » et « vous » désigne le « Client ». Du fait que vous utilisez l'un de nos services électroniques et téléphoniques décrits dans la présente section, vous acceptez les modalités exposées ci-dessous. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention et ne viennent pas les remplacer.

Dans la présente section, il faut entendre par « services électroniques et téléphoniques » tout service qui vous permet d'avoir accès à votre compte, à des renseignements ou à d'autres services que nous fournissons par communication téléphonique ordinaire, par téléphone cellulaire ou portable, par télécopieur, par ordinateur ou autres appareils similaires. Les renseignements s'entendent des renseignements que vous recevez ou fournissez par un service électronique ou téléphonique, y compris les ordres que vous placez.

Les conditions, règles, procédures, frais et commissions exposés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, logiciel, grille tarifaire ou autre document que nous vous fournissons relativement à nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

1. Identification

Lorsque vous utilisez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin que nous confirmions votre identité. Vous êtes responsable de la véracité des renseignements que vous nous fournissez. Cela vous permet d'avoir accès à votre compte, de placer des ordres et de recevoir des renseignements par nos services électroniques et téléphoniques.

Nous ne sommes aucunement responsables de l'utilisation non autorisée d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

2. Accès à nos services

Vous n'avez pas le droit :

- d'entrer dans des zones d'accès réservé de l'un de nos systèmes informatiques ou de télécommunications ou de l'un des systèmes d'un autre membre du groupe ;
- d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées selon la présente convention.

Nous avons le droit :

- de suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans préavis, si nous estimons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes ou à des renseignements ou que vous l'utilisez d'une manière qui n'est pas appropriée. Nous pourrions rétablir votre accès après avoir examiné la situation ;
- de mettre un terme à votre accès sans préavis si nous pensons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements d'une manière non autorisée ou non appropriée ou s'il y a une activité inhabituelle dans votre compte ou relative à votre compte.

3. Placement d'ordres

Vous nous autorisez à agir en fonction des instructions données par vous ou pour votre compte à l'égard de tous les ordres placés pour le compte par les services électroniques et téléphoniques. Cela comprend les instructions qui sont présentées comme données par vous ou pour votre compte.

Il incombe de vous assurer :

- que nous avons reçu vos ordres ;
- que les instructions données pour le compte ou relatives à un service électronique et téléphonique sont exactes.

Nous allons vérifier et approuver tous les ordres. Nous ne traiterons un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- la situation de votre compte est régulière ;
- le solde de votre compte bancaire identifié à la section « Transactions » du présent formulaire est suffisant pour l'exécution de l'ordre ;
- l'ordre est approprié compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de votre tolérance au risque.

Il se peut que nous vous demandions de confirmer l'ordre. Nous pouvons constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services électroniques et téléphoniques. Vous avez la responsabilité de nous informer de tout changement de votre numéro de téléphone aux fins de confirmation des ordres ou de changements apportés à d'autres renseignements personnels.

4. Enregistrement des conversations téléphoniques

Nous avons le droit d'enregistrer les conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous. Nous pourrions utiliser ces enregistrements :

- pour confirmer et/ou faire la preuve de vos instructions ou ordres ;
- pour évaluer la qualité de notre service ;
- pour assurer le respect de nos politiques.

De notre côté :

- nous veillerons à ce que les enregistrements soient conservés en sécurité ;
- nous ne permettrons qu'à des personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des raisons autorisées ou dans les cas où la loi, une décision ou une ordonnance d'un tribunal l'exige ;
- nous détruirons périodiquement les enregistrements.

5. L'utilisation des renseignements

Un fournisseur d'information est une société ou une personne qui nous fournit, directement ou indirectement, les renseignements. Cela comprend les données sur les titres et le marché provenant des bourses et des autres marchés de valeurs.

Les renseignements que nous fournissons par nos services électroniques et téléphoniques :

- ont été obtenus de façon indépendante auprès de fournisseurs d'information par des sources que nous estimons fiables ;
- appartiennent aux fournisseurs d'information. Vous ne

pouvez vous servir des renseignements que pour vos propres fins. Vous ne pouvez les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter sur une base commerciale de quelque façon que ce soit, ni les fournir à une autre personne sans notre consentement écrit.

Les renseignements peuvent comprendre des positions, des opinions et des recommandations de personnes ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte.

Les fournisseurs d'information et nous :

- n'entérinons aucune de ces positions ou opinions ;
- ne donnons pas de conseil en matière de fiscalité, de comptabilité ou de droit ;
- ne garantissons pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans l'ordre correct.

6. Modification et interruptions des services

Nous pouvons modifier l'un ou la totalité de nos services électroniques et téléphoniques sans préavis. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement non disponible pour l'entretien, les mises à jour ou d'autres motifs raisonnables, notamment durant les périodes d'activité accrue sur le marché.

7. Responsabilité

Nous et les membres de notre groupe et les fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables envers vous ou toute autre personne, des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spciaux, pertes, frais ou de la non-réalisation de profits ou d'économies escomptés attribuables à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou de l'utilisation d'équipement permettant l'accès à nos services électroniques et téléphoniques, incluant :

- toute action ou inaction de notre part résultant d'une erreur dans un ordre que vous nous avez donné ;
- toute décision ou mesure que vous prenez en fonction des renseignements fournis par nos services électroniques et téléphoniques ;
- l'interruption des données, des renseignements ou de la non-réception d'un ordre, de l'inexactitude, retard, erreur ou de tout autre aspect des imprévu et raisonnablement hors de notre contrôle ou de celui du fournisseur de renseignements, incluant des ruptures de communication et pannes d'électricité ainsi que les défaillances au niveau des ordinateurs et des logiciels.

Nous et les membres de notre groupe ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des préjudices corporels subis par une personne par suite :

-
- de votre utilisation du matériel pour accéder aux services électroniques et téléphoniques.

8. Force majeure

Veillez noter que nous ne sommes pas responsables de toute perte découlant de circonstances indépendantes de notre volonté que vous pourriez subir en rapport avec l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

9. Fin des services électroniques et téléphoniques

Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous en avisant par écrit 30 jours à l'avance.

Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un préavis dans un délai raisonnable. Au terme de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous seront fournis prendront également fin.

Déclaration de fiducie Régime d'épargne-retraite (RER)

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions ci-dessous ont le sens suivant :

- a) **actifs du régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime ainsi que les revenus et gains produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- b) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- c) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux régimes d'épargne-retraite de conjoint).
- d) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- e) **demande** : le formulaire d'adhésion au régime rempli et signé par le rentier.
- f) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- g) **gestionnaire** : la Corporation des services du Barreau du Québec, étant désignée par le rentier comme agent pour le représenter auprès du fiduciaire.
- h) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.

- i) **régime** : le régime d'épargne-retraite établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et dans cette déclaration de fiducie, tel que modifié de temps à autre.
- j) **rente** : a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
- k) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, son conjoint, comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Établissement du régime

Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, des actifs précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage. Toutes les cotisations versées au régime ainsi que les revenus et gains produits ou réalisés par le régime et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent à amasser du capital en vue de la retraite.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, leur sont remis.

4. Date d'échéance

Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. Cotisations

Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations au régime. Le rentier et le conjoint cotisant sont seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par

la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. Cotisations excédentaires

Dans les 90 jours de la réception d'une demande écrite, le fiduciaire doit payer au rentier ou au conjoint cotisant, selon le cas, le montant indiqué dans la demande, constituant la totalité des cotisations excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la législation fiscale, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires aux termes de la Partie X.1 de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier et son conjoint.

À moins que la demande ne comporte d'autres directives, le fiduciaire peut disposer des placements à son entière appréciation aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

7. Placements

Jusqu'à la date d'échéance, les actifs du régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime ou transférés à celui-ci sont et demeurent des placements admissibles. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du régime.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou aux autres titres détenus dans le régime, le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. Restrictions :

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs du régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) **Effet.** Toute entente qui contrevient aux restrictions contenues dans le présent article est nulle.
- d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut, à l'occasion avant la date d'échéance, retirer des actifs du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs et verse au rentier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait au régime.

Les retraits d'un régime soumis à des dispositions d'immobilisation ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et tel que décrit dans la convention supplémentaire.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'a aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs du régime ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs du régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des restrictions pouvant être imposées par les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de faire ce qui suit :

-
- i) transférer la totalité ou certains des actifs du régime ;
ou
 - ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs du régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime, à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.

Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas responsable envers le rentier à l'égard des actifs du régime ainsi transférés.

Si seule une partie des actifs du régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer ce transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces actifs ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite

À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs du régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, s'engage à verser au rentier un revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Rente. Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rente offerts par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la « rente »). Tout revenu de retraite payable ne peut être cédé en totalité ou en partie. Il incombe entièrement au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la législation fiscale, notamment ce qui suit :

- i) le versement de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;

- ii) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

- b) **Choix d'un transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).** Malgré ce qui précède, le rentier peut, au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander par écrit au fiduciaire que les actifs du régime soient transférés à un FERR en conformité avec la législation fiscale.
- c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge limite évoqué à l'article 4 des présentes, le rentier omet d'aviser le fiduciaire de son choix par écrit conformément aux paragraphes 9a) ou 9b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs du régime à un FERR émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Le cas échéant, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire aux termes des présentes.

10. Absence d'avantages

Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

11. Décès du rentier

Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs du régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un FERR, le fiduciaire dispose des actifs du régime dès qu'il reçoit une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du rentier.

Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autre coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont responsables de s'assurer que les déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire

a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires ou au gestionnaire l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, le délégataire peut recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 14e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la nomination, lequel émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs du régime ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De plus, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale

ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs du régime sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au régime peut, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale, être directement imputé aux actifs du régime et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs du régime sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs du régime.

d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous les impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, découverts, réclamations et demandes provenant des autorités fiscales ou de tiers ou résultant de la garde ou de l'administration du régime, dans la mesure permise par la législation fiscale, et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, le rentier ou quiconque en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou des lois applicables ou en raison d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

-
- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier, qu'elles soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime (i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou (ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le régime inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits ou intérêts à l'égard du régime.

- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le régime par la suite.

- d) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse indiquée sur la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime peut être posté à l'adresse

inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime. L'avis, le relevé ou le reçu ainsi posté est alors réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non-résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada. Lois applicables. Le régime est régi par les lois applicables dans la province de résidence du rentier indiquée sur la Demande, y compris par la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

15. Modalités d'immobilisation

Les actifs du régime qui sont régis par des modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du régime en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le régime. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du régime énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières auront préséance et régiront la façon dont les actifs immobilisés sont administrés.

Déclaration de fiducie

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Compte :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
- b) **agent :** étant Corporation de services du Barreau du Québec, qui a été désigné par le titulaire dans la Demande pour le représenter auprès du fiduciaire.
- c) **bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans

le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- d) **Compte** : le compte d'épargne libre d'impôt établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.
- e) **Demande** : la demande d'adhésion au Compte, incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte rempli et signé par le titulaire.
- f) **distribution** : tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.
- i) **survivant** : le particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.
- j) **titulaire** : le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Établissement du Compte

Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt afin d'obtenir des distributions. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer la Demande à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque.

4. Cotisations

Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale.

5. Placements

Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale et le titulaire a l'entière responsabilité de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Compte a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.

6. Conditions et restrictions

- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.
- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- c) Le fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.

7. Distributions

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalent au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire.

Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. Transferts à d'autres comptes

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- a) transférer la totalité ou certains des actifs dans le Compte à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire ; ou
- b) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le Compte et transférer un montant équivalent au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire.

Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Sûreté

Le titulaire du Compte peut utiliser son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

10. Désignation de bénéficiaire (seulement dans les provinces où la loi le permet)

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. Décès du titulaire

Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs

dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire est remboursé pour tous les frais, menues dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte, y compris les taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables, qui peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, menues dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition. Le fiduciaire a également le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le titulaire indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le Compte le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placement non admissible » selon la définition dans la législation fiscale).

-
- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte **i)** pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou **ii)** en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.
- e) **Déclaration de non-résidence.** Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- f) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- g) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent figurant à la Demande ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé

ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- h) **Lois applicables.** Le Compte est régi par les lois de la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Déclaration de fiducie

Fonds de revenu de retraite du fonds (FRR)

1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **Rentier :** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, l'époux ou le conjoint de fait survivant du rentier (« **le survivant** ») et tout autre rentier successeur, envers qui le fiduciaire s'est engagé à faire les paiements visés dans le cadre du Fonds, le tout tel que prévu à la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) **Rentier successeur :** le survivant et, après le décès du survivant, un autre époux ou conjoint de fait du survivant envers qui le fiduciaire s'est engagé à faire les paiements visés dans le cadre du Fonds, si cet autre époux ou conjoint de fait du survivant est vivant à ce moment, le tout tel que prévu à la définition du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- c) **Demande :** la documentation d'ouverture de compte remplie et signée par le rentier et en vertu de laquelle le présent Fonds est établi.
- d) **Actifs du Fonds :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.

- e) **Bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs du Fonds ou le produit de disposition des actifs du Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un conseiller légal au sens de la Loi de l'impôt.
- f) **Fonds** : le Fonds de revenu de retraite du Fonds de placement du Barreau du Québec établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce Fonds peut être modifié à l'occasion.
- g) **Conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.
- h) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- i) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- j) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.
- k) **Législation fiscale** : la Loi de l'impôt et les lois correspondantes de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
- l) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- m) **Gestionnaire** : La Corporation des services du Barreau du Québec, étant désigné par le rentier comme agent pour le représenter auprès du fiduciaire.

2. Établissement du Fonds

Au moyen du transfert au fiduciaire des actifs indiqués en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le fiduciaire convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes.

Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date du transfert mentionné au présent article.

3. Enregistrement

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou son conjoint, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.

4. Actifs transférés au Fonds

Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :

- a) d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire ;
- b) un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire ;
- c) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire ;
- d) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
 - d.1) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi de l'impôt ;
- e) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt ;
- f) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ;
- g) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ;
- h) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la Loi de l'impôt ; ou

-
- i) par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.

5. Placements

Les actifs du Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont et demeurent des placements admissibles.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Fonds a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs du Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les Fonds, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. Restrictions

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît qu'aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
- b) **Sûreté.** Le Fonds ou les actifs du Fonds ne peuvent être nantis, cédés ou aliénés de quelque façon, en garantie d'un prêt ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer au rentier le paiement d'un revenu de retraite aux termes de la présente.
- c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), aux paragraphes 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

- d) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.

7. Paiements

Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 8 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année d'établissement du Fonds, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 8 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi et indiqué par écrit au fiduciaire, dans une forme jugée satisfaisante par ce dernier. Ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum décrits ci-après.

Le rentier peut modifier le montant du paiement annuel choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1er novembre précédant l'année où la modification doit prendre effet. Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire.

À défaut par le fiduciaire de recevoir les indications écrites du rentier dans une forme jugée satisfaisante, ou si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale.

Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.

-
- c) **Montant maximum.** Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence que le rentier a choisie et indiquée par écrit au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier. La fréquence doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil.
- e) **Paiement comptant uniquement.** Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au sujet du placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque, tel qu'indiqué par le rentier par écrit au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il peut indiquer au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- h) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.

8. Décès du rentier

- a) **Rentier successeur.** Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds

et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes. Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs du Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

- b) **Bénéficiaire d'une somme globale.** Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs du Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

9. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal

Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs du Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale. Le rentier est seul responsable de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs du Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

10. Transfert d'actifs

Sur instructions écrites du rentier, reçues sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs du Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, (après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit).

Aux termes d'un accord écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le fiduciaire peut faire le transfert des actifs du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Les actifs du Fonds peuvent être transférés à la demande du rentier, directement à son compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif ou directement à un régime de pension agréé dont le rentier était participant au sens de l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt avant le transfert, ou à un régime de pension agréé visé par la législation fiscale.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs du Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

11. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires ou au Gestionnaire, l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 90 jours au Rentier de la façon indiquée à l'article 12 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire

de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du Fonds et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs du Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs du Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs du Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier, le rentier successeur ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier, le rentier successeur ou les bénéficiaires, dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

-
- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

12. Dispositions diverses

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.
- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire au 1100, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par

courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

**Corporation de services
du Barreau du Québec**

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

fondsdeplacement@barreau.qc.ca

514 954-3491

1 855 954-3491